



**DEPARTEMENT  
DES LANDES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT  
DES COMMUNES DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
Commission Départementale EAU – Collège Assainissement Collectif

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

CDASST2024\_001

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier à 17 heures, les délégués de la Commission Départementale Eau, collège Assainissement Collectif, du Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Polyvalente de Tartas, sous la Présidence de Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.

**Nombre de membres en exercice : 44**

**Présents ou représentés : 25**

**Suffrages exprimés :**

**Abs : 0 Pour : 25 Contre : 0**

---

**Adoption des pénalités et majorations applicables au règlement de service  
Assainissement Collectif**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Le présent point concerne les pénalités et majoration applicables au règlement de service Assainissement Collectif.

Les infractions au règlement de service commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées ci-après.

La nature et le montant des pénalités et majorations applicables au règlement de service de l'assainissement collectif sont fixés comme suit :



Type d'infraction	Domaine d'application (articles RDS)	Pénalité applicable		Remarques
Non-respect des obligations de raccordement dans les délais	Eaux usées domestiques (art. 5)	1ère pénalité : immeuble non raccordé au-delà du délai de 2 ans	100% du montant de la redevance annuelle	L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif.
		2ème pénalité : immeuble non raccordé au-delà de 3 ans	200% du montant de la redevance annuelle	
		3ème pénalité : immeuble non raccordé au-delà de 4 ans	400% du montant de la redevance annuelle	
	Eaux usées domestiques (art. 5) <i>Cas particulier des immeubles dotés d'un dispositif d'ANC conforme de moins de 5 ans à la date de mise en service du réseau</i>	1ère pénalité : date butoir non respectée	100% du montant de la redevance annuelle	L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service à compter de la date butoir de raccordement.
		2ème pénalité : date butoir + 1 an	200% du montant de la redevance annuelle	
		3ème pénalité : date butoir + 2 ans	400% du montant de la redevance annuelle	
Absence d'autorisation de déversement	Eaux usées assimilées domestiques (art. 14) et eaux usées autres que domestiques (art. 24)	Après mise en demeure de se déconnecter du réseau dans un délai de 6 mois maximum	500 € / mois de retard	L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service.
Non-conformité constatée sur les rejets	Eaux usées assimilées domestiques (annexe) et eaux usées autres que domestiques (art. 24)	1ère non-conformité constatée par les services du SYDEC	Courrier de rappel	-
		2ème non-conformité constatée par les services du SYDEC	100% du montant TTC de la facture annuelle précédente avec un minimum de 500€	
		3ème non-conformité constatée par les services du SYDEC	200% du montant TTC de la facture annuelle précédente avec un minimum de 1000€	
		4ème non-conformité constatée par les services du SYDEC	400% du montant TTC de la facture annuelle précédente avec un minimum de 2000€	



<b>Refus de visite</b>	Toutes eaux usées (art. 34-1, art. 34-2)	-	100 €	-
<b>Non exécution de la mise en conformité</b>	Toutes eaux usées (art. 34-1, art. 34-2)	1ère pénalité : mise en conformité non réalisée dans le délai de 1 an	100% du montant de la redevance annuelle	L'application de cette pénalité n'exonère pas de la facturation de la redevance assainissement collectif (volume + abonnement + redevances agence de l'eau + TVA) à l'abonné du service.
		2ème pénalité : mise en conformité non réalisée dans le délai de 2 ans	200% du montant de la redevance annuelle	
		3ème pénalité : mise en conformité non réalisée dans le délai de 3 ans	400% du montant de la redevance annuelle	

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels dommages aux biens et à l'environnement, etc.). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, d'approuver les pénalités et majorations applicables au règlement de service Assainissement Collectif, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour / mois et an ci-dessus  
 Pour extrait conforme  
 LE PRÉSIDENT DU SYDEC  
 JEAN-LOUIS PÉDEUBOY

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).